C.R.I.C. N° 86 (2018-2019)
6e session de la 10e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

COMPTE RENDU
INTÉGRAL

Séance publique de commission*

Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation

Vendredi 15 février 2019

*Application de l'art. 162 du règlement

SOMMAIRE

Ouverture de la séance.....1

Organisation des travaux.....1

Projets et propositions.....1

Projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations (Doc. 1276 (2018-2019) N° 1 et 1bis) ;

Projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations (Doc. 1277 (2018-2019) N° 1)

Désignation d'un rapporteur

Intervenants : M. le Président, M. Henquet.....1

Exposé de M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation

Intervenants : M. le Président, M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation.....1

Discussion générale

Intervenants : M. le Président, MM. Lejeune, Drèze, Idrissi, M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, M. Burton, Conseiller de M. le Ministre Jeholet, MM. Henquet, Evrard.....3

Projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations (Doc. 1276 (2018-2019) N° 1 et 1bis)

Examen et vote des articles

Intervenants : M. le Président, MM. Henquet, Idrissi, Drèze.....13

Vote sur l'ensemble.....13

Projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations (Doc. 1277 (2018-2019) N° 1)

Examen et vote des articles

Intervenants : M. le Président, M. Idrissi.....13

Vote sur l'ensemble.....14

Confiance au président et au rapporteur.....14

Liste des intervenants.....15

Abréviations courantes.....16

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Présidence de M. Dodrimont, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 9 heures 20 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le Président. - Je pense que nous avions abordé, mardi, l'organisation des travaux. Nous n'y revenons donc pas, sauf demande de l'un ou l'autre.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CONTRÔLE DES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE, À LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE AINSI QU'À L'INSTAURATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION À CES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS (DOC. 1276 (2018-2019) N° 1 ET 1*BIS*)

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CONTRÔLE DES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA RECONVERSION ET AU RECYCLAGE PROFESSIONNELS AINSI QU'À L'INSTAURATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION À CES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS (DOC. 1277 (2018-2019) N° 1)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen :
- du projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations (Doc. 1276 (2018-2019) N° 1 et 1*bis*) ;
- du projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations (Doc. 1277 (2018-2019) N° 1).

Désignation d'un rapporteur

M. le Président. - Nous devons désigner un rapporteur. Quelqu'un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à M. Henquet.

M. Henquet (MR). - Je propose M. Evrard comme rapporteur.

M. le Président. - M. Evrard est désigné en qualité de rapporteur à l'unanimité des membres.

Exposé de M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Jeholet.

M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation. - Tout d'abord, je voudrais remercier l'administration, l'inspection et mon cabinet pour le travail effectué. Cela représente un texte volumineux et de nombreux articles.

Les présents projets introduisent et modifient une série de dispositions portant sur le contrôle en matière d'économie, d'emploi, de recherche et de formation professionnelle. Le fait que cette réforme est scindée en deux décrets distincts est historique, suite au transfert de compétence relatif à la formation, en 1993.

Cette réforme vise trois objectifs principaux :
- le premier consiste à implémenter une politique cohérente et décloisonnée de contrôles dans l'ensemble des matières gérées par la Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche ;
- le deuxième est la mise en place d'outils adaptés pour les services d'inspection arrimée aux évolutions sociétales et juridiques ;
- le troisième est un chapitre du projet. Il vise l'harmonisation des dispositifs concernant l'application des sanctions administratives

prévues dans la législation régionale relative à la politique économique et dans celle relative à la politique de l'emploi. Les dispositions qui y sont relatives sont également prévues en matière de reconversion et de recyclage professionnels.

Ces projets s'inspirent très largement de textes : premier décret « Inspection wallonne » de 1998, Code pénal social fédéral de 2010, l'ordonnance bruxelloise de 2009 modifiée en 2015 qui ont fait, à ce jour, leurs preuves.

L'implémentation d'une politique cohérente en matière de contrôle en Région wallonne, si la régionalisation des compétences relatives à l'emploi étant officialisée par les transferts n'a pas été réalisée dans les matières économiques. À ce jour, l'Inspection économique ne dispose toujours d'aucun texte de nature à fonder ses attributions « pouvoirs » et « devoirs ». Le présent décret comble cette lacune et légalise, par la même occasion, le transfert des compétences de contrôle dans les matières économiques visées par la sixième réforme de l'État, des inspecteurs fédéraux aux inspecteurs économiques wallons.

D'autre part, jusqu'ici, la plupart de leurs contrôles étaient de nature comptable et s'effectuaient en préavisant les entreprises et leur intervention. Le transfert de matières, telles que l'accès à la profession, la carte de commerçant ambulant, va modifier la nature des contrôles que cette inspection sera amenée à réaliser. Certains de ces contrôles devront en effet se dérouler sans préavis. Par conséquent, il est impératif de doter les inspecteurs économiques de pouvoirs comparables à ceux des inspecteurs sociaux. L'objectif est d'éviter qu'il y ait une interruption du contrôle du respect des réglementations concernées.

En matière d'emploi, ce projet adapte le texte du décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'État et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi qui avait déjà légalisé officiellement auparavant le contrôle des matières transférées par la sixième réforme de l'État, telles que les titres-services.

Il le modifie en tenant compte des modifications intervenues dans diverses législations qu'il visait et qui sont ultérieures à sa parution.

Par souci de cohérence, la recherche scientifique est également visée par le présent projet. En effet, les matières de l'économie, de l'emploi et de la recherche sont supervisées au sein d'une même direction générale opérationnelle justifiant, par là même, qu'un instrument identique de contrôle y soit mis en œuvre.

Il faut également constater que même si à l'heure actuelle les contrôles opérés par les départements en charge de la recherche scientifique sont limités à une vérification sur pièces, alors que les contrôles sur place sont peu développés, il est important d'anticiper les évolutions futures et de donner une assise légale aux prérogatives de contrôle des inspecteurs affectés à la recherche scientifique.

Quelques exemples des nouvelles compétences assurées par la Région wallonne suite à la sixième réforme de l'État : compétences en matière d'emploi, les titres-services, les cartes professionnelles, réductions groupes cibles, congés éducation payés, et encore d'autres compétences un peu plus marginales sur l'importance.

En matière d'économie, je l'ai dit, commerces ambulants et accès à la profession, notamment.

Deuxième objectif de la réforme, la mise en place d'outils adaptés pour les services d'inspection arrimés aux évolutions sociétales et juridiques. Le présent projet intègre les adaptations aux évolutions sociétales et aux changements technologiques de tous types à l'instar du Code pénal social, comme je l'ai dit tout à l'heure, ou du Code des instructions criminelles. Il faut savoir qu'il a été remis à jour le 7 août 2018, mais qu'il date de bien plus longtemps.

À cet égard, je veux souligner l'un ou l'autre point fondamental comme l'alignement sur le Code pénal social et le Code d'instruction criminelle. C'est le premier élément.

Le deuxième élément, le gel des demandes de subsides à la faveur d'une bonne gouvernance. Le but premier de cette disposition et de la présente réforme en général est l'optimalisation de l'utilisation des deniers publics wallons.

En effet, on sait à quel point la récupération d'indus est redoutablement plus compliquée que le non-versement d'une subvention.

Par conséquent, il convient de mettre en place des outils permettant aux administrations publiques de réagir avec promptitude si la situation l'exige ou le justifie, avec un effet qui serait perceptible à court terme.

Tout cela doit évidemment être réalisé en toute légalité en respectant le principe de proportionnalité et l'objectif.

Troisième élément, l'implémentation de la méthode de l'échantillonnage. Le recours à cette méthode est nécessité par le nombre parfois très conséquent d'éléments à contrôler. Réaliser un contrôle exhaustif dans certaines entreprises est totalement impossible, sauf à mobiliser des forces de manière déraisonnable.

Le recours à l'extrapolation est justifié par un impératif d'équité entre les opérateurs en cas d'éventuelle récupération.

L'utilisation de cette méthode possède des fondements à la fois scientifiques et juridiques.

Afin de protéger un maximum les opérateurs contrôlés, la présente réforme consacre le renversement de la charge de la preuve qui permettra à l'administré de faire valoir ses arguments.

En conclusion sur ce point, au départ d'une distinction apparente en administré, on constate que la consécration légale de cette méthode particulière de contrôle apparaît, en réalité, comme étant raisonnablement justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi de garantir une saine gestion des deniers publics tout en rassurant le respect d'une réelle égalité de traitement entre administrés et j'y tiens.

Enfin, troisième objectif : amendes administratives. Les instances européennes exigent de plus en plus que les sanctions prévues par les législations des États membres pour les infractions aux obligations qui découlent des directives soient efficaces, proportionnelles et dissuasives. Il est donc essentiel qu'en l'absence de poursuites pénales, les sanctions efficaces, proportionnelles, raisonnables et dissuasives puissent être mises en œuvre selon des procédures lisibles et harmonisées.

Depuis la sixième réforme de l'État, le nombre de dispositifs régionaux en matière d'emploi qui prévoient des sanctions administratives a considérablement augmenté.

De plus, étant donné que les parquets, vu leur engorgement, ne sont pas capables de poursuivre la totalité des pro justitia qui leur sont transmis, la poursuite par voie d'amende administrative est une alternative efficace à cette réalité judiciaire et permet, de la sorte, de diminuer aussi le sentiment d'impunité.

La perception des amendes administratives contribuera à l'objectif général des gestions efficientes des deniers publics de manière pratique.

Les recettes engendrées par cette perception seront, bien évidemment, affectées aux recettes générales du SPW.

Enfin, concernant les avancées considérables en matière de récupération d'indus. L'optimalisation de la récupération des indus apparaît comme absolument essentielle. En cela, la présente réforme apporte trois outils efficaces dans la poursuite de cet objectif : la création d'une base légale pour l'action des inspecteurs économiques. Les textes en projet comblent cette lacune en dotant notamment, les inspecteurs économiques de pouvoirs identiques à ceux dont bénéficient les inspecteurs sociaux.

Le deuxième outil est l'instauration du mécanisme d'échantillonnage extrapolation.

Le troisième outil est la mise en place d'un régime d'amendes administratives.

Voici, Mesdames et Messieurs les parlementaires, l'objet de cette réforme, de ces deux projets de décret qui sont soumis à notre commission aujourd'hui.

M. le Président. - Merci, Monsieur le Ministre, pour cette présentation.

Discussion générale

M. le Président. - Je déclare la discussion générale ouverte.

Les parlementaires souhaitent-ils réagir ?

Quelles sont les prises de parole ?

Une discussion article par article pourra toujours intervenir, si vous le souhaitez.

La parole est à M. Lejeune.

M. Lejeune (MR). - Monsieur le Ministre, chers collègues, tout d'abord merci pour la présentation de ces projets qui, il faut le reconnaître, sont très techniques, juridiques, et je dois bien dire que compte tenu de la matière abordée, je me concentrerai sur le fait de traduire en quoi ces mesures sont, pour nous, positives pour la Région et pourquoi nous soutiendrons ces textes.

C'est une évidence, il ne peut y avoir de bonne législation sans qu'un contrôle efficace des différents dispositifs puisse être effectué par l'administration.

C'est un principe de bonne gouvernance que de mieux contrôler l'efficacité des choix et des mesures prises par la Région, mais de garantir également sa juste exécution.

Certes, la Région disposait précédemment de certains outils afin de permettre le contrôle et le respect de l'application des dispositifs via un décret de 1998, mais au vu de nombreux transferts de compétences et de l'évolution des moyens de contrôle, il était nécessaire de mettre au goût du jour ces différents moyens de contrôle.

Nous saluons la volonté d'efficacité avec la mise en place de contrôles plus performants. Utilisation de l'image, méthode de l'échantillonnage, extrapolation dont vous venez largement de parler et gel des subsides notamment, mais qui consacrent également mieux les droits de la défense.

Nous saluons également la volonté d'harmonisation et de cohérence avec la prise en compte de toutes les nouvelles matières issues de la sixième réforme de l'État et spécialement la création d'une base juridique

pour l'Inspection économique ; ce qui était un manque étonnant jusqu'à présent.

Troisième salut de la volonté de lisibilité et de continuité juridique puisque la plupart des mesures de ce décret s'inspirent du Code pénal social et du Code d'instruction criminelle, ce qui permet de garantir une plus grande sécurité juridique à ce texte notamment en ce qui concerne les mesures reliées à l'utilisation de l'image, aux droits de la défense et au contrôle des lieux habités.

Sans être beaucoup plus long, j'aurais souhaité revenir sur deux points plus précis qui me semblaient mérités d'être relevés. Concernant la méthode de l'extrapolation et de l'échantillonnage, tout d'abord. Si celle-ci peut susciter débat, elle nous semble plus pertinente, car elle est plus en phase avec la règle des trois E – efficacité, effectivité et économie – qui devrait sous-tendre l'ensemble des mesures politiques.

En effet, il serait injuste que les plus petites structures soient soumises à un contrôle complet, là où il est matériellement impossible de le faire vis-à-vis des plus grandes. De plus, cette méthode est déjà utilisée par l'administration.

Enfin, il est important de rappeler que des protections juridiques sont mises en place afin de permettre de contester, par toutes voies de droit, des sanctions qui s'avéreraient disproportionnées.

Ensuite, concernant les possibilités de gel des subsides nouvellement instaurés par ces décrets, je partage le point de vue que cela permettra d'agir en amont et d'éviter ensuite des procédures de récupération d'indus souvent coûteuses en temps pour l'administration et en argent, in fine, pour le contribuable.

Je terminerai mon intervention par quatre questions à l'intention de M. le Ministre.

La première : dans la mesure où un certain nombre d'éléments du décret seront complétés par arrêté du Gouvernement et notamment la mise en œuvre des deux décrets, pouvez-vous faire le point sur l'état d'avancement de ces arrêtés ? Quelles en sont les grandes lignes et avez-vous déjà un calendrier ?

Deuxième question, l'Inspection des Finances a souligné qu'il serait peut-être nécessaire d'engager du personnel afin de renforcer les contrôles actés dans le dispositif. Des engagements et/ou une réorganisation de service afin d'améliorer les contrôles sont-ils prévus ?

Troisièmement, est-il possible d'avoir un bref état des lieux concernant la cellule centralisée des amendes administratives au sein de la DGO6 ?

Enfin, s'il semble difficile de pouvoir juger maintenant du montant des recettes supplémentaires liées à un meilleur contrôle de ces matières, avez-vous d'ores et déjà prévu avec l'administration une méthode d'évaluation du dispositif, en ce compris en termes de rentrées pour la Région ?

M. le Président. - La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Monsieur le Ministre, à la lecture de l'avis du Conseil économique et social de Wallonie – comme on l'appelait jusqu'il y a peu –, j'ai trois questions ou remarques.

La première – point 4.1 de l'avis sur l'adoption des décrets globaux concernant l'élargissement du champ d'application aux services et emplois de proximité –, le conseil propose de ne pas introduire cette modification et explique brièvement pourquoi. Ce point a-t-il été maintenu et quelle est votre réponse à l'argumentaire du Conseil économique et social ?

Le second point qui est une préoccupation, et que M. Lejeune a évoqué, c'est l'échantillonnage qui fait débat. C'est le moins que l'on puisse dire. Nous sommes tout à fait favorables aux objectifs généraux de vos décrets, de nos décrets, puisque nous sommes à majorité. Pas de difficulté sur le fait de procéder par sondage, par échantillonnage, par *data mining* dans certains secteurs, comme dans les titres-services, et c'est une évidence.

Par contre, sur la question de l'extrapolation, est-ce que je comprends bien que quand on instruit un dossier au niveau de l'inspection, si l'on instruit 10 % du dossier et que l'on trouve par exemple 5 % d'erreur à corriger, de facto, on va les corriger sur les 100 % du dossier sans examiner les 90 % qui n'ont pas été examinés ?

Si c'est bien cela, quelles sont les balises qui amènent d'une part à considérer que la technique statistique comporte une marge d'erreur faible qui justifie cette extrapolation ? D'autre part, si la structure contrôlée n'est pas d'accord, comment peut-elle interagir avec l'administration pour plaider un examen plus étendu de son dossier et éventuellement envisager une voie de recours ? Quelle est donc la possibilité d'interagir avec l'administration dans le cadre de cette extrapolation ?

Enfin, troisièmement, concernant la suspension des subventions ou le traitement des demandes de subventions en cas d'inspection difficile, le conseil est donc défavorable à ce que le traitement des demandes soit suspendu et s'en explique. Je voulais savoir si cette disposition était maintenue. Si c'est le cas, pourquoi est-elle maintenue et comment répondre à l'argumentaire du Conseil économique et social ?

Voici, pour le principal, dans le cadre de cette introduction générale, ce que je souhaitais exprimer.

M. le Président. - La parole est à M. Idrissi.

M. Idrissi (PS). - Tout d'abord, je tiens à excuser Mme Gahouchi qui est souffrante, Mmes Zrihen et Istaz-Slangen qui sont en Commission du contrôle des dépenses électorales.

Mettre à jour de manière transversale les procédures de contrôle du respect de la législation est un but que nous pouvons rencontrer. Des démarches identiques seront d'ailleurs probablement effectuées pour des compétences relevant d'autres ministres.

Premièrement, il s'agit de dispositions relatives au respect du RGPD dont il convient de garantir le respect.

Deuxièmement, la procédure choisie dans plusieurs cas reposant sur l'échantillonnage et l'extrapolation délicate est pointée par le CESW.

Troisièmement, il convient de garantir l'existence de balises transversales.

Quatrièmement, la possibilité de suspension des subventions et du traitement des demandes est à manier avec prudence.

Cinquièmement, il faut chiffrer le coût de la réforme, notamment en ce qui concerne les engagements indispensables de personnel en regard des récupérations estimées.

Tout comme le CESW, nous pensons que l'abrogation du décret du 5 février 1998 s'inscrit dans un souci de cohérence et favorise une lisibilité globale des dispositions en la matière.

Nous souhaitons attirer votre attention sur les points problématiques suivants : l'échantillonnage ; les dispositions modificatives prévoient l'introduction de la possibilité d'être contrôlé selon une méthodologie déterminée par le Gouvernement. Pour les entreprises agréées titres-services – avant-projet 1 –, les missions régionales pour l'emploi ; les entreprises bénéficiaires d'aide aux moyens du portefeuille intégré – avant-projet 1 – ; les opérateurs de formation agréés et les chèques-formation dans le cadre des incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises – avant-projet 2. Les opérateurs de formation bénéficiaires du plan mobilisateur des technologies, de l'information et de la communication – avant-projet 2 – et les centres d'insertion socioprofessionnelle – avant-projet 2.

Comme le CESE, nous sommes défavorables à l'extrapolation des résultats d'un contrôle réalisé sur un échantillon. La légalité, la pertinence et la proportionnalité de ce mode de preuve par extrapolation doivent d'abord être examinées, dispositif par dispositif, en tenant compte des spécificités propres à chacun et des outils de contrôle déjà disponibles.

Le CESE relève d'ailleurs que le choix des dispositifs concernés ou non par cette méthode n'est pas justifié. Le Conseil ajoute que doivent être définies impérativement et préalablement, d'une part, des balises transversales communes, des modalités précises de mise en œuvre de l'extrapolation spécifique à chaque mesure.

Concernant les balises transversales, il convient de garantir que le système d'extrapolation puisse constituer une application légale de la preuve par présomption. Aussi, le Conseil indique que la preuve par extrapolation doit répondre aux exigences de la science et de la statistique.

Concernant les modalités précises de mise en œuvre de l'extrapolation, nous estimons qu'il est indispensable de définir spécifiquement, pour chaque dispositif, les critères propres de mise en œuvre des balises transversales, dont les types de fraude ou d'infraction pouvant conduire à une extrapolation et le mode de calcul des sanctions en fonction de chaque type d'infractions.

À titre d'exemple, le Conseil se réfère au dispositif des titres-services. Le système d'alerteur mis en place au sein du FOREm, basé sur des indicateurs définis en collaboration avec le service de l'Inspection sociale et sur la réalisation d'un *data matching* performant, constitue un outil essentiel permettant d'identifier des situations potentiellement problématiques et de cibler des contrôles réalisés. Pouvez-vous répondre à ces interrogations ?

Ensuite, concernant la suspension des subventions et du traitement des demandes, les APD prévoient la possibilité d'appliquer des sanctions autres que les dispositions pénales et les amendes administratives. Dans un souci de bonne gouvernance, nous suivons l'avis du CESE qui soutient la possibilité de suspendre des subventions régionales ou de geler le traitement des demandes en cas d'obstacles ou contrôles tout en invitant à définir précisément les cas visés et les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Toutefois, en l'absence des précisions sur sa mise en application, nous sommes, tout comme le CESE, défavorables à la possibilité large de suspendre le traitement des demandes d'obtention de subventions – indemnités ou allocations – tant qu'une inspection est en cours.

Le CESE relève que des opérateurs chez qui aucun constat d'infraction ne serait réalisé pourraient être sanctionnés par un rapport de délai sans justification objective.

Nous attirons l'attention sur le fait que cette disposition ne respecte pas les principes de proportionnalité et d'égalité du traitement vu notamment le caractère aléatoire de certains contrôles. Cette disposition ne peut être maintenue que pour des cas ciblés où le contrôle débuté a mis en évidence des présomptions graves, précises et concordantes d'infraction. Le texte doit comprendre des balises

strictes quant à la possibilité de suspension qui serait ainsi reconnue à l'administration. Ces balises doivent notamment prévoir la durée maximale de la suspension nécessairement proportionnée au regard des constats établis.

Il convient aussi que les subsides dont le traitement de la demande fait l'objet d'une suspension soient en rapport direct avec les infractions présumées.

Enfin, sur le coût financier de cette réforme, dans son avis, l'Inspection des finances précise que si on veut que cette réforme soit vraiment efficace, il s'avérera probablement nécessaire de recruter un nombre raisonnable d'agents supplémentaires.

Dès lors, nous souhaiterions connaître le coût de la réforme et la manière dont vous allez la financer.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Jeholet.

M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation. - Je vais répondre à une série de questions et, si vous êtes d'accord – puisqu'il y a un débat par rapport à l'échantillonnage et voir comment cela va se passer. Je vous propose – et en mon nom – de donner la parole à M. Burton de l'Inspection pour qu'il puisse bien explique ce point de l'échantillonnage extrapolation, puisque manifestement il suscite un certain nombre de questionnements.

Tout d'abord, l'un ou l'autre point par rapport à des questions qui ont été posées. M. Drèze a fait la remarque par rapport au CESW qui aborde une modification visant l'élargissement du champ d'application du décret, en introduisant notamment les services et emplois de proximité dans la liste des compétences visées. On a bordé le fait de le retirer, mais c'est le Conseil d'État, dans une remarque, qui a souhaité qu'on puisse le maintenir, notamment pour lutter contre certaines formes de discrimination.

Deuxième élément, par rapport à l'échantillonnage – je voudrais que l'on puisse bien comprendre et je laisserai ensuite la parole à M. Burton –, je voudrais repréciser le recours à la méthode et il me paraît en effet justifié. Je rappelle qu'il y a des fondements qui sont scientifiques et mathématiques, puisque l'utilisation de cette méthode se base sur les lois mathématiques et statistiques, la loi des grands nombres a été élaborée en collaboration avec l'IWEPS.

Deux, sur le plan juridique, l'utilisation de cette méthode bénéficie de précédents. Dans un arrêt d'avril 2014, le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer sur la validité de l'utilisation de la méthode de l'échantillonnage « extrapolation » par les médecins inspecteurs de l'Institution nationale d'assurance maladie invalidité, l'INAMI. Le Conseil d'État a alors jugé que cette méthode particulière de contrôle était parfaitement licite et pouvait être utilisée à condition d'être prévue par une norme législative ou réglementaire. Fort de cette expérience, le législateur fédéral a, par une loi du 18 décembre 2016, introduit le mécanisme de l'échantillonnage « extrapolation » dans la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire « soins de santé et indemnités ».

Au niveau de la présente réforme, les modalités spécifiques sont prévues dans les arrêtés d'exécution de chacun des décrets régissant les dispositifs, dont le contrôle pourra avoir lieu par extrapolation.

Pour répondre à M. Lejeune, les arrêtés ont été abordés, en seconde lecture, le 7 février dernier par le Gouvernement.

Je rappelle que cette implémentation de la méthode de l'échantillonnage a tout son sens. Sur la manière de faire, M. Burton en dira plus.

Concernant aussi le personnel, il n'y a pas de personnel complémentaire prévu au niveau engagement, mais c'est une réorganisation interne au niveau de l'administration. Bien évidemment que nous en avons en tenu compte et que la réforme sera intégrée dans l'organisation de l'administration et de l'inspection.

Au niveau des titres-services, le Conseil économique et social privilégie l'utilisation d'un système d'alerteurs mis en place au sein du FOREm, basé sur des indicateurs définis en collaboration avec le service de l'Inspection sociale et sur la réalisation d'un *data matching* performant plutôt que le recours à la méthode de l'échantillonnage « extrapolation ». Je dis simplement que le *data mining* mis en place en matière de titres-services ne permet que de mieux orienter les enquêtes et de cibler des entreprises qui semblent dysfonctionner. Ces alertes très utiles doivent toutefois faire l'objet d'une vérification. À l'analyse, certains sont apparus sans fondement. L'extrapolation des résultats a une tout autre fonction et est complémentaire au *data mining*.

Concernant l'avis de l'Autorité de protection des données, l'Autorité de protection des données a donc été sollicitée et a rendu son avis. Les articles suivants des projets ont été modifiés en conséquence : l'article 1er, 13° et 14°, l'article 2, 13° et 14°, les articles 19 et 38 à 42.

En outre, dans le cas de l'élaboration des avant-projets d'arrêté d'exécution des présents projets de décret, l'Autorité de protection des données a indiqué que conformément à l'article 22 de la Constitution, il convenait de conférer un ancrage décrétal à la banque de données utilisée par la DGO6 et dans laquelle sera intégré l'ensemble des données contenues dans le pro justitia relatif aux infractions, aux matières d'économie, d'emploi, de recherche et de formation, de la compétence du Service public de Wallonie. Afin de se conformer à cet avis, les articles 86 à 88 ont été

introduits et les projets de décret renumérotés en conséquence.

À l'issue de ces modifications, les présents projets de décret ont été soumis en troisième lecture au Gouvernement en date du 30 novembre 2018. Toutefois, en adéquation avec les avis précités du Conseil d'État et, dans la mesure où les recommandations de l'Autorité de protection des données ont entraîné des modifications des présents projets sur des points indépendants de ceux résultant des avis du Conseil d'État, il convenait d'introduire une nouvelle demande d'avis auprès de la section de législation.

Celle-ci a rendu, le 21 janvier 2019, différents avis, lesquels préconisent une série d'adaptations des commentaires des projets de décret, afin de parfaire leur mise en conformité avec les exigences du règlement européen, du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données. En conséquence, les commentaires des articles 19 et 39 à 42 ont été modifiés et l'article 19 des projets de décret a quant à lui été adapté, afin d'y intégré la référence des articles 4 et 7 du RGPD. Nous avons donc répondu aux avis de l'Autorité de protection des données.

Peut-être M. Burton pourrait-il venir à côté de moi ?

M. le Président. - La parole est à M. Burton.

M. Burton, Conseiller de M. le Ministre Jeholet. - Je vais essayer de vous rassurer, si l'on peut dire, sur l'utilisation de la méthode de l'échantillonnage et de l'extrapolation éventuelle.

Tout d'abord, ce sont deux concepts différents. Les inspecteurs peuvent parfaitement analyser un échantillon sans nécessairement en extrapoler les résultats.

En fait, dans les faits, nous nous trouvons face à des structures dans certains cas qui sont absolument énormes ; par exemple – et c'est surtout dans ces matières-là que l'échantillonnage et l'extrapolation seront, le cas échéant, utilisés – en matière de titres-services et de chèques-formation.

Vous avez maintenant des structures qui ont fusionné, notamment dans les titres-services, qui ont englobé quantité de petites structures avec des travailleurs et où l'on se trouve face à des dizaines de milliers de titres-services à contrôler.

Ce qui s'est passé, c'est que quand, dans certains cas, le dossier arrive en justice – ce que régulièrement la Région se voit opposer – c'est que l'on ne peut récupérer que les titres effectivement contrôlés par l'inspection. Dans certains cas, cela arrive tout simplement à ceci, c'est que des grands fraudeurs organisés – avec des mécanismes mis en place de longue date – peuvent se permettre d'échapper à une sanction un peu significative, puisque compte tenu du fait que les inspecteurs ne savent contrôler humainement qu'un nombre limité de titres par rapport à l'ensemble de ce qu'ils brassent, la sanction, la récupération sera toujours ridicule ; encore dans l'hypothèse où elle pourra effectivement avoir lieu et que l'argent pourra rentrer dans les caisses de la Région, ce qui n'est pas encore assuré. D'où l'utilité, dans certains cas, du gel des suspensions, mais c'est un autre problème.

En fait – je peux rassurer ici certains membres de l'assemblée –, on a travaillé en coordination avec l'IWEPS. On a fait référence à certains articles écrits par des scientifiques en matière de statistiques. Le principe, c'est que l'on va essayer – on ne va pas essayer, ce sera d'application –, c'est qu'il y aura des garanties instaurées. Tout d'abord, bien entendu, c'est le personnel assermenté qui utilisera ces méthodes qui sera de toute façon formé. Il y aura des balises, il y aura des instructions, tout ce que vous pouvez imaginer.

Même si on laisse aussi une certaine appréciation aux inspecteurs, ils peuvent, par exemple, très bien ne sélectionner qu'un aspect. On peut décider de ne vérifier qu'un aspect, par exemple les titres-services de telle année ou de telle activité. C'est cela l'échantillonnage. On peut très bien dire que l'on ne choisit que certains points à contrôler.

Le principe, en gros, c'est ce qui est décliné dans les arrêtés du Gouvernement, qui vont venir modifier les arrêtés d'exécution des décrets matières. Dans la mesure où un premier contrôle aboutit au constat de moins de 20 % d'irrégularité, généralement, les inspecteurs se contenteront de proposer la récupération de ce qui a été constaté ; je ne dirais pas fraudeur, mais cela peut être simplement des fautes parfois, des erreurs, peu importe. Quelque part, il faut quand même que ce soit récupéré. On se contentera généralement de cela.

À partir du moment où l'on évalue entre 20 et 50 %, dans ce cas, ce qui peut se passer, c'est que l'inspecteur décide de prendre un deuxième échantillon, de refaire un *check* sur un deuxième échantillon. Là aussi, il peut, par exemple, dire qu'il va se contenter de récupérer les items incorrects sur le deuxième échantillon. Il va additionner le premier et le deuxième échantillon.

Par contre, il pourra aussi – cela, c'est une possibilité qui lui sera laissée –, à ce moment, déterminer un échantillon extrapolable. Pour déterminer, il faut déterminer un échantillon à partir duquel on pourra seulement extrapoler les résultats. Dans ce cas, s'il veut procéder à la réalisation d'un échantillon extrapolable, il va falloir qu'il respecte. Il faut que l'on constitue une population. Il va y avoir un tirage aléatoire. Dans ce cas, il faut qu'un niveau de confiance atteigne 95 %, une marge d'erreur de 5 %.

Je vais essayer de vous expliquer ce qu'est plus exactement la marge d'erreur et le niveau de confiance, parce que je ne suis pas statisticien d'origine.

La marge d'erreur représente une fourchette de certitude à l'intérieur de laquelle des réponses obtenues sont exactes. Par exemple, vous prenez une enquête de titres-services, réalisée avec une marge d'erreur de 5 %, dans laquelle 83 % des remboursements réalisés par Sodexo à l'entreprise sont en cohérence avec la législation. Cela signifie que de 78 % à 88 % des remboursements sont valides. Dans pareil cas, on prendra toujours la fourchette qui profite à l'administré. On considérera que 88 % des remboursements sont subsidiables.

Une marge d'erreur, c'est le niveau de confiance de l'intervalle de confiance. Cela indique le degré de fiabilité de la marge d'erreur. La marge d'erreur sera de 5 %.

L'intérêt, en dehors de tous ces chiffres, pour essayer d'être plus clair, c'est ce qui est intéressant avec la méthode scientifique et statistique. C'est pour cela qu'il ne faut pas s'effrayer, ces méthodes d'extrapolation ne vont pas être utilisées ainsi n'importe quand, n'importe comment, mais uniquement dans les où le nombre d'items à contrôler. Quand je dis « item », c'est un mot générique, cela peut être des personnes ou des chèques ou des titres ou n'importe quoi.

Je vous donne un exemple : si nous avons 100 items à contrôler, pour qu'il y ait une marge d'erreur de 5 %, il faut en contrôler 80. À partir de ce moment, on pourrait extrapoler. Vous comprenez bien que cela ne présente guère d'intérêt.

Par contre, si nous avons une population, par exemple, de 1 000 à contrôler, on peut se contenter de contrôler 278 pièces. Là, vous avez 5 % d'erreur. Cela vaut la peine. On descend de 700 pièces en moins à contrôler.

Vous passez à 10 000 pièces à contrôler, en en contrôlant 370, vous avez toujours les 5 % de marge d'erreur. Vous passez à 100 000, avec 380 pièces contrôlées, vous avez toujours 5 % d'erreur.

Vous vous rendez bien compte que c'est à partir de montants pareils que l'on va commencer à utiliser ce principe d'échantillon extrapolable et on gardera toujours cette marge d'erreur de 5 %. Cela permettra peut-être, à ce moment, si nous allons en justice, compte tenu du fait que le principe est établi dans un texte ; comme M. le Ministre l'a très bien expliqué, c'était prévu par le Conseil d'État. À partir du moment où la méthode est prévue dans un texte, logiquement, le juge l'appliquera et on pourra peut-être enfin sanctionner des fraudeurs de manière significative par rapport à la fraude qu'ils ont commise.

En fait, ce que l'on essaie d'instaurer ici, c'est un système qui introduit une réelle équité entre opérateurs. Des petits opérateurs, comme Monsieur l'a rappelé, sont contrôlés exhaustivement et, eux, aucun manquement n'échappe à la sanction. Tandis que des grosses structures, on va devoir en contrôler 5 %, 10 % même pas. On va peut-être récupérer 5 %. Qu'est ce que cela va représenter pour eux ? Strictement rien.

Finalement, c'est la voie ouverte à l'impunité. J'espère que j'ai été clair.

M. le Président. - La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Je pense que M. Burton a été limpide dans son explication. J'aurai une simple question.

Ce que vous avez exposé en termes de méthode, avec les balises que vous avez présentées, ces balises sont-elles dans le décret ? Autrement dit, un inspecteur...

M. Burton, Conseiller de M. le Ministre Jeholet. - Ce sera prévu dans l'arrêté.

M. Drèze (cdH). - Autrement dit, un inspecteur qui devrait appliquer votre méthode de manière inappropriée pourrait-il le faire ou pas ?

M. Burton, Conseiller de M. le Ministre Jeholet. - Non, ce sera prévu dans les arrêtés. En fait, ici dans le décret, c'est le principe de base. On introduit le principe de possibilité de contrôle par échantillon et, le cas échéant, par extrapolation. Encore une fois, ce n'est pas automatique. Ce n'est pas parce que l'on fait un échantillonnage que l'on va extrapoler, pas du tout.

Tout cela est décliné, mesure par mesure. Dans certains cas, on a prévu dans des mesures, par exemple pour des dispositifs qui vous tiennent à cœur, notamment les SISP et compagnie, cela peut se retrouver. Maintenant, ce sera beaucoup moins utilisé. Par exemple, quand on calcule des heures d'éligibilité de stagiaires, à partir du moment où il y a 50 ou 60 stagiaires dans la structure, on va faire un échantillonnage par équité. On ne va pas nécessairement les contrôler tous.

On retirera, peut-être à ce moment, simplement le ou les stagiaires, mais sans extrapoler. Par contre, ce qui pourrait se passer et encore, je ne pense pas que l'on va extrapoler là-dedans, mais cela pourrait être des organismes. Il y en a un ou deux qui sont très importants, où il y a 1 000 stagiaires, ou certaines MIRE où il y a plus de 1 000 bénéficiaires. Là, on pourrait peut-être envisager de faire un système d'échantillonnage. À mon avis, ce sera très marginal. Ce n'est pas pour ces mesures que le principe ici a été instauré. Il faut arriver quasiment à des chiffres de 10 000 ou 100 000. À ce moment, cela devient véritablement intéressant. On a vu les chiffres tout à l'heure, 1 000, on pourrait faire 300 stagiaires, on

pourrait peut-être extrapoler. Quand il faut analyser tous les dossiers individuels de stagiaires, c'est un travail de bénédictin. Ce n'est pas bon pour l'opérateur non plus, parce que vous avez, à ce moment, une équipe de cinq inspecteurs qui s'installent chez lui pendant une semaine. On va dire que l'inspection c'est lourd, et cetera.

Il faut donc trouver un juste milieu dans certains cas.

Tout est balisé dans les arrêtés mesure par mesure.

Autre chose, quand on a plus de 80 % de constat d'erreurs dans un premier échantillon, on passe directement à l'échantillon extrapolable, parce que l'on peut considérer qu'il y a un sérieux problème.

M. le Président. - La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Vous avez évoqué – les termes sont très clairs – les grands fraudeurs organisés. On sait qu'en titres-services il y en a et que cela préjudicie l'ensemble du système. Il faut avoir la main lourde dans ces cas.

Imaginons que, dans une structure où l'employeur est de bonne foi et qu'il ait engagé un employé incompétent, mais qu'il ne le sache pas et que cet employé génère – je vais dire de bonne foi aussi –, par incompétence, un très grand nombre d'erreurs. Y a-t-il assez de balises à ce moment-là pour se rendre compte de la situation de bonne foi et la traiter de manière adéquate ?

M. le Président. - La parole est à M. Burton.

M. Burton, Conseiller de M. le Ministre Jeholet. - Tout d'abord, il y a toujours un pouvoir d'appréciation : les inspecteurs. Maintenant, il faut se rendre compte qu'il peut y avoir la bonne foi de l'employeur qui s'est trompé, lorsqu'il a engagé quelqu'un, mais il est quand même un peu responsable de la gestion de sa maison. Il doit quand même suivre son employé. C'est tout de même l'argent public, celui du contribuable. On ne peut pas fermer automatiquement les yeux, en disant qu'on laisse tomber parce qu'il est de bonne foi. Donc, il y aura une appréciation, mais il est de son personnel, des agissements de son personnel. On ne peut pas le déresponsabiliser totalement en disant qu'il est gentil. Non, une sanction sera prise. Cela étant, il y a toujours des circonstances...

C'est l'intérêt des inspecteurs, ce ne sont pas des officiers de police judiciaire – comme c'est indiqué dans le texte – ; on a un pouvoir d'appréciation. Leur mission se situe entre la prévention, la régularisation – c'est comme cela que l'on a des pouvoirs de dresser des avertissements – et, le cas échéant la sanction, car dans certains cas, il y a des fautes tellement lourdes qui sont admissibles. Vous voyez, il faut raison garder dans les deux sens. On ne tire pas au bazooka sur des mouches. On a assez de travail, on n'a pas de temps à perdre avec des petites histoires, parce qu'en fait on essaie, dans la stratégie de l'inspection que j'ai voulu mettre en place, de faire des contrôles, là, précisément, où il y a des possibilités sérieuses de récupération, c'est-à-dire là où l'on a de la fraude : des titres-services, des chèques formation. Pour répondre à Monsieur, le *data matching*, ce n'est que pour mieux orienter les contrôles. De toute façon, *data matching*, c'est très bien, mais c'est vérifié, dans certains cas, il y a des alertes qui se dégonflent. Au moins, on vérifie. Par exemple, en titres-services, il y a 1 100 entreprises actives en Région wallonne, on ne sait pas mouiller son doigt pour aller choisir la porte sur laquelle on va aller frapper.

On essaie – ce serait d'ailleurs très utile d'avoir le même en chèques formation, j'en profite pour le dire – d'avoir une orientation dans nos contrôles par des systèmes de « BI », comme ils appellent cela, avec des *data mining*, des gars spécialisés dans ce croisement de banques de données, pour sortir, de temps en temps, certains dysfonctionnements dans des comportements ou des anomalies par rapport à une moyenne. C'est le clou qui dépasse et c'est sur celui-là que l'on ira éventuellement frapper.

M. le Président. - La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Je voudrais préciser un tout petit peu mon propos, parce que je ne voulais pas que l'on ferme les yeux au motif de la bonne foi. S'il y a une erreur, même de bonne foi, elle doit être corrigée ; on est 1 000 fois d'accord avec cela. Je pensais à l'exemple suivant : un employé inadéquat fait des erreurs pendant trois mois, le patron s'en rend compte et le remplace par quelqu'un de compétent. On ne va pas extrapoler sur les 12 mois de l'année – c'est cela ma question –, on va se tenir à la période concernée. Sinon l'employeur est préjudicié sur les trois autres trimestres où il n'y aurait, selon mon exemple, pas de problème de ce type-là.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Jeholet.

M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation. - M. Burton va compléter sa réponse, mais comme il l'a dit, il y a une marge d'appréciation aussi par rapport à toute situation rencontrée sur le terrain.

M. le Président. - La parole est à M. Burton.

M. Burton, Conseiller de M. le Ministre Jeholet. - Il y aura effectivement une appréciation et on ne doit pas commencer à... En fait, notre objectif, ce n'est pas de fermer des boîtes. À la limite, nous souhaitons que les gens qui travaillent très bien soient bien subsidiés et que « les mauvais », les 5 % ou 10 % de mauvais terminent leurs activités définitivement. La vie serait plus belle pour tout le monde et, surtout, pour nous.

M. le Président. - Voilà qui est clair, en effet.

La parole est à M. Henquet.

Oui, vous vouliez réagir, peut-être ? La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Ce n'est pas réagir, j'avais encore un deuxième et dernier point dans mon intervention.

M. le Président. - Abordez-le sans problème, Monsieur Drèze.

M. Drèze (cdH). - Je pense que le ministre n'a pas répondu sur mon troisième point qui était : quand il y a un contrôle avec sanction, on corrige, mais il y a la possibilité, dans le décret, de suspendre une demande de subvention pour une période ultérieure. Il peut y avoir là, quelque part, une double peine. Le CESW était défavorable à cette suspension de traitement de la demande pour la période suivante. Pouvez-vous réagir au CESW simplement ?

M. le Président. - M. le Ministre répond par la voix de M. Burton. La parole est à M. Burton.

M. Burton, Conseiller de M. le Ministre Jeholet. - Le CESW était souvent opposé à beaucoup de choses dans notre projet. Ce que nous proposons ici est aussi axé sur ce que nous rencontrons. C'est assez hallucinant ! Nous menions donc des enquêtes sur des opérateurs ayant un mécanisme de fraude ; nous étions en train de faire l'enquête et nous recevions, par ailleurs, une copie d'une décision comme quoi on avait reversé la subvention annuelle au dit opérateur. Là, il faut, à un certain moment, arrêter de marcher sur la tête. Je ne sais pas le dire autrement, parce que nous essayons de couper le robinet et d'autres lancent le tuyau d'arrosage.

On veut simplement, à partir du moment où il y a obstacle à contrôle – je crois que c'est un minimum que n'importe quel opérateur subventionné par les deniers publics accepte les contrôles, on est loin du compte dans certains cas –, qu'une inspection a déterminé qu'il y a véritablement un opérateur frauduleux – on parle de fraude, on ne parle ni d'erreur ni de bêtise, on parle de mécanisme frauduleux qui a été mis en place –, que l'on arrête de continuer à gaver cet opérateur. C'est ainsi que cela se passe, on ne récupérera rien. Dans certains cas, on a déjà pu constater que l'ASBL avait été mise en liquidation, c'est classique. Dès que les contrôles arrivent, en avant-marche, on se met en liquidation, au revoir, on disparaît dans la nature et c'est fini, vous n'aurez plus jamais rien ! Il faut au moins éviter de leur offrir un pécule de vacances pour retourner dans leurs pays ou pour partir sous le soleil. Il faut arrêter de verser les dernières tranches.

C'est limité dans le temps, on a mis 12 mois pour permettre à l'inspection de finaliser ; normalement, 12 mois, on a largement le temps, c'est prévu de manière assez large. Avec des petits opérateurs, c'est évidemment terminé. Maintenant, si ce sont des titres-services ou autres... Si c'est pour des titres-services, c'est un autre système, ce n'est pas visé par cela ; il y a des principes de retenues partielles, totales, et cetera. On avait eu un cas en PMTIC – c'est un cas vécu – où l'on continue à subventionner des gens manifestement repérés dans le radar, dont on sait qu'ils fermeront bientôt boutique et on continue à payer. C'est vraiment faire n'importe quoi. C'est donc uniquement pour ce genre de cas que cet article a été prévu, c'est parce que l'on ne récupérera jamais rien. Au moins, arrêtons à continuer à creuser le trou !

M. le Président. - La parole est à M. Henquet.

M. Henquet (MR). - Merci, Monsieur le Ministre, Monsieur Burton, pour ces éléments de réponses. C'est vrai que vous avez utilisé des termes relativement forts quand vous dites, je reviens à ce que M. Drèze disait, « des grands fraudeurs peuvent échapper au système ». Vous avez parlé de « mécanismes frauduleux organisés ». On continue à subventionner des gens qui sont dans le radar, vous venez de le citer.

Par rapport à cela, avez-vous une idée du pourcentage d'opérateurs qui fraudent par rapport à la masse globale, ce que cela pourrait représenter en pertes pour la Région wallonne ? Quel est le pourcentage de récupération que vous pouvez obtenir ? Combien êtes-vous pour mener tout ce travail au niveau de l'inspection ?

M. le Président. - La parole est à M. Evrard.

M. Evrard (MR). - Merci pour les explications, finalement, avec un langage clair et parfois imagé, mais qui permet de bien comprendre.

J'entends, de mon collègue M. Drèze, qu'il y a parfois une fraude involontaire et une fraude volontaire.

(Réaction d'un intervenant)

Oui. En tout cas, des éléments... effectivement.

De quelle manière peut-on frauder par rapport à la mécanique ? C'est pour bien comprendre la dynamique à ce niveau-là. Pas dans les détails, mais je veux dire : Est-ce des déclarations des personnes qui ne peuvent pas émarger ? Quels problèmes rencontre-t-on le plus fréquemment ? Quels sont les éléments sur lesquels vous êtes attentifs ?

C'est pour comprendre simplement de quoi on parle. Quand vous devez vérifier, à quels éléments devez-vous être attentifs ?

M. le Président. - La parole est à M. Burton.

M. Burton, Conseiller de M. le Ministre Jeholet. - Je ne saurais pas vous répondre. C'est-à-dire qu'il y a une vingtaine de dispositifs que l'on contrôle. On peut les passer tous en revue, si vous voulez, mais bon.

Par exemple, quand ce sont des subventions à l'emploi, ce que l'on doit vérifier, c'est que les travailleurs subventionnés par la Région wallonne effectuent bien le travail pour lequel ils sont subventionnés. C'est un exemple.

Vous avez les subventions à la formation : on doit s'assurer que l'organisme de formation assure bien une formation à des stagiaires qui sont bien considérés comme éligibles pour rentrer dans ladite formation et, pour être subventionnés, que les heures sont bien suivies. Cela doit être des systèmes parfois très aléatoires de listes de présence signées. En attendant, le système est là, donc on vérifie que les feuilles de présence sont signées dûment, et cetera. C'est en matière de formation.

Maintenant, pour les titres-services, c'est autre chose. Dans certains cas – je vais peut-être vous faire peur –, avec un bon ordinateur, un gérant d'entreprise de titres-services peut très bien, à partir du moment où il dispose de l'adresse mail de ses clients, inventer des prestations. Il peut avoir des numéros NISS. Parfois, ils tombent sur des numéros NISS. Ils inventent carrément des clients. Ils inventent des boîtes courriel qui sont peut-être la leur. Sodexo communique toutes les informations à la boîte courriel des clients. Ils peuvent inventer des prestations et ils les valident par un faux utilisateur et, en attendant, ils touchent l'argent. Ils sont remboursés. Ils touchent chaque fois la différence entre le montant du titre et l'intervention. Cela fait des sommes colossales, dans certains cas, en trois, quatre, cinq mois.

Cela a existé, je n'invente rien. Je l'explique mal parce que je ne suis pas un technicien de titres-services. Je ne les utilise pas moi-même, donc c'est tout dire. En tout cas, avec un bon PC, vous encodez des fausses prestations, vous les validez vous-mêmes sur base de mots de passe qui vous sont donnés par Sodexo. Le système fait que c'est un peu comme si le type recevait la carte de banque et le mot de passe de ses clients pour aller au Bancontact.

Ce sont des exemples de fraudes. Maintenant, par définition, c'est comme quand on demande le nombre de clandestins dans le pays, c'est toujours très compliqué à donner. Le montant de la fraude, on ne sait pas vous le dire, parce qu'il y a pour le moment des gens qui fraudent et on ne le sait pas. Les montants, c'est impossible de vous le dire.

Par contre, on peut vous donner des chiffres qui ont été récupérés – je ne sais pas vous les donner maintenant –, mais l'ONEM avait sorti des chiffres. À partir du moment où ils ont commencé à faire du *data mining*, du *data matching*, ils ont commencé à récupérer de l'argent. Cela a duré des années, parce que depuis 2001, je crois, ils ont commencé véritablement les contrôles plus « professionnels », je pense, vers 2012-2013. Pendant des années, ils se sont fait rouler. Il y a des montants importants.

Nous proposons la récupération, après, il faut engranger l'argent dans les caisses. C'est une autre paire de manches.

Vous allez en justice – puisqu'il y a des contestations – là, encore une fois, faute d'avoir notamment des textes qui étayent le principe du contrôle par échantillonnage, et on va dire : « Non. Vous n'allez récupérer tel ou tel titre ». À ce moment-là, la récupération n'est pas énorme. En plus de cela, vous avez souvent des opérateurs qui ont été en faillite, qui ont disparu dans la nature, et cetera. Les récupérations, c'est très aléatoire.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Jeholet.

M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation. - Par rapport aux recettes, le but n'est pas d'en faire. Le monde idéal, ce serait que l'inspection ait beaucoup moins de travail à effectuer. Soyons très clairs.

Il y a néanmoins deux volets : c'est une question d'équité et une question d'optimalisation des moyens publics que l'on met dans toute une série de politiques. C'est de l'argent public – comme M. Burton l'a réclamé –, on doit veiller à ce que cet argent-là soit le mieux utilisé possible.

Un deuxième élément que je veux dire aussi : par rapport au secteur, que ce soit le secteur des titres-services, peu importe le secteur, il ne faut pas que le comportement et les dysfonctionnements de quelques « moutons noirs » puissent rejaillir sur l'ensemble du secteur. On en parlait encore ce matin avec M. Drèze. Ce n'est pas de s'en prendre à un secteur. On doit lutter contre les dysfonctionnements, d'abord, par intérêt de la chose publique – je dis « par équité », c'est notre devoir de le faire –, mais c'est aussi parce que je ne veux pas cela nuise non plus à certains secteurs, parce que l'on a quelques « moutons noirs ». C'est un élément important.

Monsieur Evrard, on parlait par rapport au dispositif à l'emploi, vous savez, il y a tellement de choses. On débat beaucoup sur les APE, mais combien de communes ont-elles eu des points APE pour, par exemple, un conseiller énergie ou un conseiller logement ? C'est parce que l'inspection a beaucoup de choses à faire, mais si l'on allait dans toutes les communes qui ont bénéficié de points APE pour un conseiller énergie et logement et que l'on voit, sur le terrain, ce qu'ils font. Vous savez, il ne faut pas beaucoup de logements et pas beaucoup d'énergie. Certains cas : oui, à nouveau !

Cela aussi, c'est une question d'équité vis-à-vis des autres communes. D'autres communes ne l'ont pas demandé parce que : « Si jamais, nous, on ne souhaite

pas » ou « on n'a pas la capacité », ou « on n'a pas de projets », et cetera. D'accord, mais alors il ne faut pas non plus que d'autres se disent : « On va demander. On les aura et ils feront autre chose ».

C'est une question d'équité, aussi, par rapport aux communes.

Des exemples comme cela et dans tout – pas uniquement au secteur non marchand, y compris dans les pouvoirs locaux –, il y a beaucoup de choses.

M. le Président. - La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Je vais encore poser deux questions à M. le Ministre.

Vous avez évoqué le cas de structures qui disparaissaient dans la nature au moment où la fraude était constatée. Quand il y a une fraude grave et avérée, le gestionnaire peut être lui-même poursuivi, y compris sur son patrimoine privé.

Ma question est de savoir si vous allez jusque là. Cela donne-t-il certains résultats, pour autant qu'il soit encore sur le territoire belge, bien entendu ?

Vous avez évoqué que, à partir de plus ou moins 2012, l'ONEM a fait du *data mining* au niveau fédéral. Avec la sixième réforme de l'État, vu que la compétence « titres-services » est régionalisée, vos services peuvent-ils, comme du temps de l'ONEM, faire du *data mining* avec des instances fédérales, avec les finances ou avec le registre national, ou des choses comme cela ? Ou cette sixième réforme de l'État vous ampute-t-elle d'une capacité en termes de *data mining* avec des institutions fédérales ?

M. le Président. - La parole est à M. Burton.

M. Burton, Conseiller de M. le Ministre Jeholet. - Pour le *data mining*, on a accès à toute une banque de données, genre Dolcis. On a accès à toutes les banques de données fédérales. On collabore d'ailleurs parfaitement avec le Fédéral à ce niveau-là. On essaie même de collaborer avec nos homologues flamands et bruxellois, avec lesquels on a les meilleurs rapports aussi, pour essayer d'aller contrôler sur leur territoire, en leur présence bien entendu, parce qu'il y a une limitation de compétences territoriales.

On essaie de pallier les problèmes que crée la régionalisation. Les entreprises de titres-services, certaines en tout cas, travaillent sur les trois Régions ; les germanophones ne sont pas concernés. Pour bien faire, il nous faut faire des contrôles dans les trois Régions. On échange des informations, on a des contacts privilégiés avec eux. Ils ont des références, mais peu importe, je vous passe les détails. On s'échange les informations, mais on a accès à toutes les banques de données fédérales. On n'est donc en rien limités au niveau du *data mining* ; on ne l'était pas, parce que dans certains cas c'est parfois même avec le FOREm que l'on a plus de difficultés d'avoir certaines informations. Il faut parfois s'en étonner, mais c'est ainsi. C'était la question du *data mining*.

Je ne me rappelle plus la première question. Oui, c'était les boîtes qui disparaissent dans la nature.

M. Drèze (cdH). - Quand une association est dissoute, et même quand elle n'est pas dissoute, poursuivez-vous le fraudeur lui-même sur ses biens propres ?

M. Burton, Conseiller de M. le Ministre Jeholet. - Je l'avais proposé. Je ne suis pas juriste de haut vol, je n'ai jamais travaillé dans le service de contentieux et de récupération, mais normalement on doit pouvoir se retourner sur ses biens propres. Le problème est que ces gens, en général, si ce sont des gros malins, leurs biens sont à l'étranger et vous êtes foutus. Ou alors ils n'ont pas grand-chose. Ici, en général, ils n'ont pas grand-chose en Belgique.

J'avais aussi proposé de faire des saisies conservatoires sur leurs biens immobiliers, par exemple, quand ils en ont. Ce serait l'idéal. Cependant, je ne m'occupe pas personnellement de la récupération. Il faut savoir que c'est le FOREm qui s'occupe de cela. Il faudrait que ce soit des juristes du service de récupération. Je l'ai en tout cas proposé. Il faut effectivement aller jusqu'au bout et ne pas contenter de dire : « Non, l'ASBL est en faillite, c'est terminé, on arrête. » Derrière n'importe quelle personne morale, il y a des personnes physiques que l'on doit essayer de poursuivre. C'est en tout cas ce que j'ai proposé au FOREm. Je ne sais pas, dans les faits, comment cela se pratique.

Encore, une fois, il ne faut pas se faire d'illusions, ces gens-là n'ont pas le château de Belœil sur lequel vous pouvez faire une saisie.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Jeholet.

M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation. - En matière de récupération et d'indu, c'est par toute voie de droit et il faut aller jusqu'au bout. Je rappelle que, dans d'autres dispositifs, cela n'a pas toujours été une orientation et une volonté politique. C'est une volonté politique.

Depuis que j'ai pris mes fonctions, je l'ai dit, c'est une volonté politique et c'est un véritable changement par rapport à ce qui se passait auparavant.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres prises de parole ? Monsieur le Ministre, un dernier mot ?

La parole est à M. le Ministre Jeholet.

M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation. - Je voudrais remercier M. Burton, non seulement pour ses réponses, mais aussi à travers lui toute l'inspection. Vous mesurez combien c'est délicat et c'est un travail très difficile sur le terrain. C'est un travail qui n'est pas toujours bien perçu, mais qui est indispensable, pour les raisons que j'ai évoquées. Je sais que ce n'est pas toujours évident sur le terrain, donc je profite de l'occasion pour le remercier ainsi que toutes les équipes de l'inspection.

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CONTRÔLE DES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE, À LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE AINSI QU'À L'INSTAURATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION À CES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS (DOC. 1276 (2018-2019) N° 1 ET 1*BIS*)

Examen et vote des articles

M. le Président. - Nous allons procéder à l'examen et au vote des articles du projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations (Doc. 1276 (2018-2019) N° 1 et 1*bis*).

Y a-t-il une remarque concernant l'article premier ?

M. Henquet (MR). - Pour faire avancer les choses, pour nous, ce sera positif pour tous les articles.

M. le Président. - J'ai eu quelques indices qui me laissaient penser que cela irait ainsi.

La parole est à M. Idrissi.

M. Idrissi (PS). - Abstention sur l'ensemble des articles et le texte.

M. le Président. - La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Je m'étonne de l'abstention socialiste, mais cela viendra peut-être en séance plénière. À un moment donné, il faut une position claire sur un dossier comme celui-là. On a eu des réponses à toutes nos questions et d'une manière tout à fait incontestable et je partage parfaitement, au nom de mon groupe, les conclusions du ministre. Ou on est pour la fraude, ou on est contre. Si l'on est contre la fraude, on met les moyens en œuvre.

Je vous invite donc, d'ici la séance plénière, à bien réfléchir à votre positionnement et à votre argumentation, et à partager ce débat au sein de votre groupe.

M. le Président. - Nous prenons acte de ce qui a été dit. Nous passons au vote de l'article premier.

Article premier

L'article premier ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article premier est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Art. 2 à 161

Les articles 2 à 161 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 2 à 161 sont adoptés par 6 voix et 1 abstention.

Vote sur l'ensemble

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations (Doc. 1276 (2018-2019) N° 1 et 1*bis*).

L'ensemble du projet de décret est adopté par 6 voix et 1 abstention.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CONTRÔLE DES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA RECONVERSION ET AU RECYCLAGE PROFESSIONNELS AINSI QU'À L'INSTAURATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION À CES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS (DOC. 1277 (2018-2019) N° 1)

Examen et vote des articles

M. le Président. - Nous allons procéder à l'examen et au vote des articles du projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations (Doc. 1277 (2018-2019) N° 1).

Procède-t-on de la même manière que pour le précédent décret ?

La parole est à M. Idrissi.

M. Idrissi (PS). - Exactement de la même manière.

M. le Président. - Nous passons donc au vote de l'article premier.

Article premier

L'article premier ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article premier est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Art. 2 à 102

Les articles 2 à 102 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 2 à 102 sont adoptés par 6 voix et 1 abstention.

Vote sur l'ensemble

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations (Doc. 1277 (2018-2019) N° 1).

L'ensemble du projet de décret est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Confiance au président et au rapporteur

M. le Président. - La confiance est accordée, à l'unanimité des membres, au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- La séance est levée à 10 heures 32 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

M. Pierre Burton, Conseiller de M. le Ministre Jeholet
M. Philippe Dodrimont, Président
M. Benoît Drèze, cdH
M. Yves Evrard, MR
M. Laurent Henquet, MR
M. Hassan Idrissi, PS
M. Pierre-Yves Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation
M. Éric Lejeune, MR

ABRÉVIATIONS COURANTES

APD	aide publique au développement
APE	aide à la promotion de l'emploi
ASBL	association sans but lucratif
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CESW	Conseil économique et social de Wallonie
DGO6	Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche
FOREm	Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
INAMI	Institut national d'assurance maladie-invalidité
IWEPS	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
MIRE	mission régionale pour l'emploi
NISS	numéro d'identification à la Sécurité sociale
ONEM	Office national de l'emploi
PC	personal computer
PMTIC	Plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication
RGPD	Règlement général sur la protection des données
SISP	société immobilière de service public
Sodexo	Société d'exploitation hôtelière
SPW	service public de Wallonie